

Les actionnaires de la société **Attijariwafa bank**, société Anonyme au capital de 2.098.596.790,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca – 2, Bd Moulay Youssef, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 333, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, suivie d'une Assemblée Générale Extraordinaire le **lundi 29 juin 2020 à 11 heures** au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ;
- Approbation des conventions visées à l'article 56 et suivants de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05 et la loi 78-12 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du mandat de 3 Administrateurs ;
- Mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation d'émission d'obligations pour un montant nominal maximum de 10 milliards (10.000.000.000) de dirhams ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet (i) de procéder à cette émission d'obligations en une ou plusieurs fois et (ii) d'arrêter les termes et conditions de cet emprunt obligataire ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Conversion des actions au porteur en actions nominatives ;
- Possibilité d'utilisation par les actionnaires des moyens de visioconférence ou équivalents pour participer aux assemblées ;
- Modification des articles 7, 8, 29.1, 29.4 (dernier paragraphe), 29.9, 30.2 et 31.2 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, peuvent déposer ou adresser, au siège social contre accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la publication de cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : www.attijariwafa.com, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2019, approuve expressément les états de synthèse dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces états ou résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice net de 4 840 111 161,33 dirhams.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20/05, la loi 78-12 et la loi 20-19, approuve successivement les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 4 840 111 161,33 comme suit :

- Résultat net de l'exercice	4 840 111 161,33
- Mise en réserve légale	6 332 453,00
- Résultat net après mise en réserve légale	4 833 778 708,33
- Report des exercices précédents	1 876 195 553,91
• Bénéfice distribuable	6 709 974 262,24
- Mise en réserves extraordinaires	-
- Report à nouveau	6 709 974 262,24

Quatrième résolution

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère aux membres du Conseil d'Administration, quitus définitif et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux Comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2020 à 5 200 000,00 DH.

Le Conseil d'Administration répartira cette somme entre ses membres, dans les proportions qu'il jugera convenables.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les mandats d'Administrateur de Monsieur Mohamed El Kettani, de Monsieur Aldo Olcese Santonja et de Santusa Holding venaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler les dits mandats pour la durée statutaire de six années, qui expirera par conséquent le jour de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat triennal des Commissaires aux Comptes Ernst&Young et Deloitte vient à expiration. L'Assemblée Générale décide de les reconduire aux titres des exercices clos au 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 293 de la Loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

Autorise, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, l'émission par Attijariwafa bank, en une ou plusieurs fois, avec ou sans appel public à l'épargne et pendant une période de 4 ans à compter de la présente assemblée expirant le 29 juin 2024, d'obligations, subordonnées ou non subordonnées, assorties ou non de garanties et/ou de sûretés, pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de dirhams.

Délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, pendant une période de 4 ans à compter de la présente assemblée expirant le 29 juin 2024 sur ses seules décisions, aux époques, conditions et selon les modalités qu'il jugera convenables reprises dans un contrat d'émission, à une ou plusieurs émissions de ces obligations et arrêter la nature, et l'ensemble des modalités et caractéristiques de chacune des émissions, y compris, s'il y a lieu, décider de la nature subordonnée ou

non subordonnée de ces obligations, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux obligations à émettre, et d'une manière générale, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Prend acte qu'en cas de plusieurs émissions, chaque émission sera considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée et que le montant de chaque émission pourra être limité au montant effectivement souscrit à l'expiration du délai de souscription. L'autorisation conférée au Conseil d'Administration couvre, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires à l'émission des obligations ainsi que le cas échéant pour y surseoir, notamment :

- déterminer les dates d'émission des obligations ;
- arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations ;
- limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
- fixer le taux d'intérêt des obligations et les modalités de paiement des intérêts ;

- fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
- fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- et plus généralement, prendre toute disposition utile et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration du 7 mai 2020, nomme en qualité de nouvel Administrateur, Monsieur Azdine EL Mountassir Billah pour la durée statutaire de six années, qui expirera par conséquent le jour de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée générale Extraordinaire, statuant conformément aux dispositions légales et statutaires de quorum et de majorité requises, et en prenant acte des délibérations du Conseil d'Administration tenu le 24 février 2020, décide la conversion des actions au porteur constituant le capital en actions nominatives.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant conformément aux dispositions légales et statutaires de quorum et de majorité requises, et en prenant acte des délibérations du Conseil d'Administration tenu le 7 mai 2020, décide que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que complétée et modifiée.

Troisième résolution

En conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide la modification corrélative des articles 7, 8, 29.1, 29.4 (dernier paragraphe) 29.9, 32.5 des statuts de la société comme suit :

« Article 7 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives.

Article 8 - Certificats et titres d'actions

Les actions sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire auprès de la société, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 35-96 relatives à la création d'un dépositaire central à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Article 29 : Règles générales (assemblées générales d'actionnaires) 29.1

Les actionnaires de la société se réunissent en Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, et en Assemblées Spéciales dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales, les actionnaires doivent s'inscrire sur le registre des actions nominatives ou produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement dépositaire agréé, avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la tenue de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents, permettant leur identification selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-présidents ou, à défaut, par un autre Administrateur délégué par le Conseil.

29.4 Composition

Les Actionnaires peuvent assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur le registre des actions nominatives ou produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement dépositaire agréé, avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la tenue de l'Assemblée.

29.9 Procès-verbaux

Si la réunion de l'Assemblée Générale qui est tenue par visioconférence est perturbée par un incident technique, le procès-verbal doit en faire état.

Article 32 : Assemblées d'obligataires

32.5 Quorum et majorité

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les obligataires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents, permettant leur identification selon les conditions qui sont fixées par la législation en vigueur.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.»

Tout obligataire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et ce dans les conditions qui sont prévues par l'article 29.8 ci-dessus.

Le reste demeure sans changement.

Quatrième résolution : Pouvoirs en vue de formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Conseil d'Administration